

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE



Version du 11 janvier 2017

Approuvée par Dorine Laville – Chef du bureau des secteurs professionnels

Préambule

Le label « Transition énergétique et écologique pour le climat » a été mis en place par l'État français, représenté par le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, domicilié Tour Séquoïa, 1 place Carpeaux, 92055 Paris-La-Défense Cedex.

L'autorisation d'usage de la Marque est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la Marque aux dispositions du Règlement d'usage, du Référentiel et du Plan de contrôle et de surveillance cadre. L'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées par le Règlement d'usage.

Objectif de la démarche

Dans un contexte de lutte contre le dérèglement climatique et de difficultés économiques, la France doit s'engager dans la transition énergétique et écologique pour une croissance verte, durable et créatrice d'emplois. Cette transition, qui nécessite des investissements considérables dans les énergies renouvelables, le transport propre, le bâtiment durable et l'efficacité énergétique, permettra de lutter contre le dérèglement climatique, de valoriser des technologies nouvelles ou émergentes, d'améliorer la compétitivité des entreprises, de lutter contre le chômage et d'améliorer la qualité environnementale du pays.

Il est, dès lors, nécessaire de mobiliser davantage d'épargne vers cet objectif, soit en discernant les fonds existants, soit en suscitant la création de fonds investis dans des activités relevant de la transition énergétique et écologique. Mobiliser davantage d'épargne pour la transition énergétique et écologique de la part des investisseurs individuels ou institutionnels passe par la mise en exergue des actifs investis dans des entreprises et dans des projets concourant à cette transition. Tel est l'objet du label « Transition énergétique et écologique pour le climat », créé par le décret n° 2015-1615 du 10 décembre 2015. Instrument complémentaire dans la palette d'outils d'ores et déjà prévus par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, il poursuit trois objectifs majeurs.

Les trois objectifs poursuivis par le label :

1. Distinguer les acteurs financiers qui œuvrent pour la transition énergétique et écologique

Le label permet de mettre en lumière des fonds qui non seulement ont des objectifs environnementaux clairement affichés mais qui, de plus, procèdent à une véritable mesure de l'impact environnemental de leur portefeuille d'investissements.

2. Inciter à la création de nouveaux fonds

Le label doit inciter les gestionnaires à créer de nouveaux fonds spécialisés dans la transition énergétique et écologique et susciter la demande pour de tels produits.

3. Soutenir le développement de la part verte dans l'économie

Les fonds labellisés sont constitués majoritairement de participations dans des entreprises ou des projets bénéfiques à la transition énergétique et écologique. L'environnement et le climat étant des thématiques d'envergure mondiale, le soutien à ces entreprises et à ces projets améliore la compétitivité et l'innovation, développant l'emploi dans ces filières de pointe et d'avenir.

La première édition de ce Règlement d'usage a été approuvée par le Commissariat général au développement durable le 11 janvier 2017.

L'État s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution du label « Transition énergétique et écologique pour le climat », de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé au minimum tous les trois ans, et chaque fois que le Commissariat général au développement durable le jugera nécessaire.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 - Par « **Marque** », on entend la marque collective **LABEL TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE POUR LE CLIMAT POUR LES INVESTISSEURS QUI S'ENGAGENT** telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'EUIPO, le 13 décembre 2016 sous le numéro 16161861 par l'État français, représenté par le ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

1.2 - Par « **Référentiel** », on entend le référentiel, défini par l'arrêté du 10 mars 2016, qui définit les critères auxquels les fonds d'investissements candidats doivent satisfaire pour obtenir le label, disponible sur la page internet consacrée au label « Transition énergétique et écologique pour le climat » du site internet du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

1.3 - Par « **Plan de contrôle et de surveillance cadre** », on entend le document, défini par l'arrêté du 10 mars 2016, qui définit les principes applicables aux procédures de certification des fonds d'investissement candidats, le rôle des organismes certificateurs et les procédures de contrôle et de suivi des fonds d'investissement qui ont obtenu le label, disponible sur la page internet consacrée au label « Transition énergétique et écologique pour le climat » du site internet du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

1.4 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes, le Référentiel et le Plan de contrôle et de surveillance cadre, disponibles sur la page internet consacrée au label « Transition énergétique et écologique pour le climat » du site internet du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

1.5 - Par « **État français** », on entend l'État français, représenté par le ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, propriétaire exclusif de la Marque.

1.6 - Par « **Exploitant** », on entend toute société de gestion de portefeuille ayant obtenu le label « Transition énergétique et écologique pour le climat » pour un fonds d'investissement et habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.7 - Par « **Société de gestion de portefeuille** », on entend une société de gestion de portefeuille telle que définie à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier.

1.8 - Par « **Fonds d'investissement** », on entend les organismes de placement collectifs mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier relevant de la directive n° 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou les fonds d'investissement alternatifs au sens du L. 214-24 du même code, relevant de la directive n° 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 qui n'ont pas un effet de levier substantiel au sens de l'article 111 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

1.9 - Par « **Organisme certificateur** », on entend tout organisme certificateur, accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065, ou toute version ultérieure, par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, chargé d'auditer les fonds d'investissements candidats au label « Transition énergétique et écologique pour le climat ».

1.10 - Par « **Convention** », on entend le contrat signé entre l'Exploitant et l'Organisme certificateur suite à l'obtention d'une décision favorable de labellisation d'un fonds d'investissement. Ce document est transmis à l'Exploitant par l'organisme certificateur par tous moyens.

1.11 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe 2.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant autorisé peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux Sociétés de gestion de portefeuille ayant signé une Convention avec un Organisme de certification suite à une décision favorable de délivrance du label au terme d'un audit initial de certification prévue par le Plan de contrôle et de surveillance cadre ou décision favorable de renouvellement du label au terme d'un audit de renouvellement prévu par le Plan de contrôle et de surveillance cadre.

4.2 - Procédure d'obtention du droit d'usage de la Marque

4.2.1. Demande d'obtention

La Société de gestion de portefeuille qui souhaite obtenir le label en fait la demande auprès de l'Organisme certificateur.

La décision favorable de délivrance du label, prise conformément à l'audit initial prévu par le Plan de contrôle et de surveillance cadre, suivie de la signature de la Convention emporte autorisation d'utiliser la Marque.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier.

4.2.2. Changement de circonstances affectant l'Exploitant

Toute modification affectant une des caractéristiques ayant donné lieu à la décision favorable de délivrance du label doit être notifiée, par tous moyens, par l'Exploitant à l'Organisme certificateur qui mettra en œuvre un audit de suivi, conformément aux dispositions du Plan de contrôle et de surveillance cadre.

4.2.3. Renouvellement de la demande

La décision favorable de renouvellement du label, prise conformément à l'audit de renouvellement prévu par le Plan de contrôle et de surveillance cadre, suivie de la signature de la Convention, emporte renouvellement de l'autorisation d'utiliser la Marque.

4.3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4.4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Usages autorisés

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque sur ses supports de communication pour désigner un Fonds d'investissement labellisé, dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque.

La Marque doit être utilisée en lien direct avec le Fonds d'investissement labellisé. L'apposition de la Marque de manière générale et indéterminée est strictement interdite. La Marque doit être apposée de manière à indiquer clairement quel Fonds d'investissement est labellisé si plusieurs Fonds d'investissement sont mentionnés sur un même support de communication.

Toute utilisation de la Marque sur un autre support est interdite, sauf accord préalable de l'État français.

5.2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

5.3 - Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'EUIPO en respectant la Charte graphique en annexe 2.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque.

Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule ;
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque ;

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque sur la page internet consacrée au label « Transition énergétique et écologique pour le climat » du site internet du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5.4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5.5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Règlement d'usage, au Référentiel et au Plan de contrôle et de surveillance cadre ainsi que les modalités de marquage.

5.6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque qui lui a été attribuée, en langue française ou dans une des langues de l'Union européenne, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, en langue française ou dans une des langues de l'Union européenne, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque, en langue française ou dans une des langues de l'Union européenne, ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

5.7 - Contrôle

L'État français et l'Organisme certificateur sont habilités à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage, le Référentiel et le Plan de contrôle et de surveillance cadre.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peuvent être faites par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, au référentiel et aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le règlement d'usage vaut pour la durée prévue par la Convention, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

Passée cette échéance, la demande d'autorisation d'utiliser la Marque peut être renouvelée dans le respect des formalités prévues à l'article 4.2.3.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, du Référentiel ou du Plan de contrôle et de surveillance cadre, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part *a minima* par courriel, ou cessation de l'utilisation de la Marque, dans les quinze jours suivant la notification de la modification par l'État français.

Le cas échéant, l'Organisme certificateur fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage, du Référentiel ou du Plan de contrôle et de surveillance cadre.

À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à l'Organisme certificateur qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage, au Référentiel ou au Plan de contrôle et de surveillance cadre modifié. L'Organisme certificateur confirme *a minima* par courriel la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage, au Référentiel ou au Plan de contrôle et de surveillance cadre modifié.

Lorsque la modification affecte les conditions d'attribution de l'autorisation d'utiliser la Marque, l'Exploitant sollicite une nouvelle autorisation dans les conditions prévues à l'article 4.2.1.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage, du Référentiel ou du Plan de contrôle et de surveillance cadre.

8.2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports de communication.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation pour l'Exploitant de cesser sans délai tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports de communication.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'Organisme certificateur lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de sept jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'Organisme certificateur.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation pour l'Exploitant de cesser sans délai tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports de communication.

L'Exploitant peut contester la décision le concernant en adressant ses pièces justificatives *a minima* par courriel à l'Organisme certificateur. Il est tenu informé des suites données à sa contestation. Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage, au Référentiel ou au Plan de contrôle et de surveillance cadre et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et pour lesquels il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque sans délai et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports de communication à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du Règlement d'usage, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal français compétent.

ANNEXE 1 :



Modèle de la Marque

ANNEXE 2 :
Charte graphique



Guide d'utilisation du logo TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE POUR LE CLIMAT

Janvier 2017

VERSIONS



Le logo est sur un fond blanc tournant.
Il s'adapte ainsi sur tous les supports quelle que soit la couleur du fond.

RÉFÉRENCES COULEURS



C70 J10 / V191 B223



C60 N70 / R14 V88 B110



C50 J100 / R141 V198 B63

POLICES DE CARACTÈRES

Les typographies utilisées dans le logo sont la Aldo the Apache Regular pour les mots « POUR LE CLIMAT » et la DIN1451 Std Engschrift pour le reste du texte.

DIMENSIONS MINIMALES D'UTILISATION SUR SUPPORTS DE COMMUNICATION



Pour des raisons de **lisibilité**, le logo ne devra pas être utilisé avec une hauteur inférieure à 20mm. Cette valeur sera utilisée sur les très petits formats (A6 par exemple) ; cette dimension sera ajustée proportionnellement au format du support.

RESPECT DES PROPORTIONS DU LOGO

Ne pas déformer ou étroitiser le logo



QUELQUES EXEMPLES D'UTILISATION

DANS UN DOSSIER DE PRESSE

Paris, le mardi 1er mars 2016

Résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection des organismes chargés de délivrer le label « Transition énergétique et écologique pour le climat »

L'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection des organismes chargés de délivrer le label « Transition énergétique et écologique pour le climat » s'est clos le 28 janvier 2016. Deux candidats ont été retenus : Novetic et EY France.

Paris, le mardi 1er mars 2016

Résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection des organismes chargés de délivrer le label « Transition énergétique et écologique pour le climat »

L'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection des organismes chargés de délivrer le label « Transition énergétique et écologique pour le climat » s'est clos le 28 janvier 2016. Deux candidats ont été retenus : Novetic et EY France.

POUR LE WEB

1^{er} JANVIER 2017
PIÈCES DÉTACHÉES AUTO
On passe au vert!

Pour le web, le format doit être adapté homothétiquement (sans déformation) à la fenêtre avec un blanc tournant supplémentaire si nécessaire.

Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer
Direction de la communication
244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris
Tél. 33 (0)1 40 81 21 22



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.developpement-durable.gouv.fr

DECM-CAV-M-13-0 - JANVIER 2017